ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,

12 mai 1881.

MGR I. BOURGET,

Archevêque de Martianopolis.

MONSEIGNEUR,

C'est avec chagrin et étonnement que j'ai lu la lettre que Votre Grandeur a adressée le 6 courant à Monsieur le Docteur Trudel. et qui a été publiée avec votre permission dans le "Monde" du 9 courant (Edition de 4 h.).

Je dis *avec chagrin*, parceque je ne puis voir dans cette lettre, destinée à la publicité, qu'une déclaration de guerre à l'Université Laval, à la presqu'unanimité de l'épiscopat de la Province, en particulier à celui qui aujourd'hui gouverne le diocèse de Montréal, et au Saint Siège lui-même. A plusieurs reprises on m'avait dit que Votre Grandeur était au fond de cette opposition faite à une Institution Catholique et à l'évêque de Montréal ; je ne voulais pas y croire ; je constate avec chagrin que j'étais dans l'erreur, puisque Votre Grandeur elle-même est venue corroborer dans un document public ce que j'étais disposé à regarder comme un jugement téméraire.

Je dis *avec étonnement*, parce qu'en lisant le second alinéa de cette lettre, on est en droit d'attendre que Votre Grandeur se conformera au devoir qu'Elle s'est imposé *de ne plus se mêler en aucume manière de l'administration du diocèse et au désir qu'Elle a de ne pas être un obstacle à la paix*. Par malheur, la suite de ce document ne s'accorde guère avec ce devoir et ce désir, qui sont de nouveau exprimés à la fin.

Votre Grandeur proteste qu'*Elle va s'arrêter à certains faits sans prétendre les discuter, encore moins les juger*. Nouvelle surprise ménagée aux lecteurs, car immédiatement après cette protestation viennent la discussion et le jugement d'un fait. La déclaration du Saint Siège est discutée, puis Votre Grandeur juge qu'aujourd'hui *il est prouvé que l'Université Laval n'a pas le droit d'établir une succursale à Montréal*. La preuve est encore à faire devant les tribunaux auxquels l'Ecole s'est adressée, imitant certains hommes de France qui disent tout crument aux Institutions

Catholiques : *Vous n'êtes pas autorisées, allez-vous en*. Quand le pour et le contre auront eté exposés par les habiles légistes chargés de cette cause, il est très possible que le jugement porté d'avance et *ex parte* par Votre Grandeur contre l'Université, ne soit pas confirmé.

La lettre continue : *Puisque aux yeux du Saint Siège cette succursale n'existe pas, aucun catholique n'est obligé d'en prendre la défense*. Nouveau fait discuté et jugé par Votre Grandeur malgré sa propre protestation de ne vouloir faire ni l'un ni l'autre. Tout à l'heure, c'était un jugement *civil*, maintenant c'est un jugement *canonique* et *apostolique*. Voyons un peu s'il est bien fondé.

Son Eminence le Cardinal Simeoni, l'unique organe du Saint Siège pour cette Province, en sa qualité de Préfet de la S. C. de la Propagande, et de plus l'organe unique et spécial en ce qui concerne l'Université Laval, dont il est nommé le protecteur par la bulle du 15 mai 1876, n'est pas de l'opinion de Votre Grandeur, car il croit que la succursale de l'Université Laval existe bien et dument à Montréal. Le 14 juin 1880, Son Eminence écrit au Recteur : " Cela me réjouit de pouvoir vous assurer que, de son " côté, la S. C. NE CESSERA CERTAINEMENT PAS DE SOUTENIR, avec " toute la fermeté possible, les décisions émanées après long et " mûr examen pour l'Université de Québec et POUR SA SUCCURSALE À MONTRÉAL."

Je prie Votre Grandeur de remarquer que le mémoire de l'Ecole avait été distribué deux mois auparavant aux membres de la S. C. de la Propagande, comme Son Eminence m'en a informé par une lettre du 13 avril. On avait bien eu le temps dans ces deux mois de connaître et d'apprécier l'objection faite contre la légalité de la succursale, et cependant, loin de dire que cette succursale n'existe pas aux yeux du Saint Siège, le Cardinal déclare que la S. C. *ne cessera certainement pas de la soutenir !*

Le 7 janvier dernier, dix mois après la distribution du susdit mémoire de l'Ecole, à l'occasion d'une lettre du Recteur qui informait le Saint Siège du procès dont on menaçait l'Université Laval, à l'occasion de la succursale, le même Cardinal Préfet écrit au Recteur, " J'ai appris avec chagrin qu'on préparait de " nouvelles misères à la succursale de l'Université Laval à Mont- " réal." Pourquoi tant de chagrin si la succursale *n'existe pas ?*

Son Eminence ajoutait ces paroles qui indiquent non seulement sa foi, mais son dévouement à l'existence de la succursale : " Pour aider, autant que je le puis, à la démarche que vous m'ap- " prenez de l'Archevêque et des Evêques de la Province (il s'agit " de la pétition à la Reine, signée par tous les Evêque), je vais

" écrire à l'Em. Cardinal Manning, Archevêque de Westminster, " pour le prier de recommander favorablement, si cela lui est " possible, auprès du gouvernement anglais, la requête présen- " tée à la Reine par leurs Grandeurs." Le 9 février, le Cardinal Préfet m'informe que S. E. le Cardinal Manning offre ses services et est prêt à donner son appui à une nouvelle démarche auprès de Sa Majesté.

Comment expliquer cette sollicitude du Cardinal Préfet, si la succursale n'existe pas ?

Personne ne songe à faire du projet de loi un article de foi dont la dénégation soit entachée de schisme et d'hérésie.

Mais il y a d'autres graves considérations dont un bon et sincère catholique peut et droit tenir compte.

Pour expliquer et prouver ma pensée, j'en appellerai aux propres sentiments et aux souvenirs de Votre Grandeur.

A l'époque où il était question de faire reconnaitre par l'autorité civile l'érection des paroisses de Montréal, faite par l'ordre et suivant la forme prescrite par le Saint Siège, qu'eût pensé et dit Votre Grandeur si son Coadjuteur avec future succession, ou quelque membre de son chapître, ou l'Archevêque de Québec, eût adressé, avec permission de la publier, une lettre au chef des opposants, contenant, avec les propres paroles dont Votre Grandeur se sert aujourd'hui, la solution d'un cas de conscience comme suit :

" Il s'agit maintenant, pour donner une existence légale à " cette paroisse, de recourir à la Législature provinciale. Mais " on en fait dès lors une mesure civile et politique. Pour agir " constitutionnellement, il devient nécessaire de la soumettre aux " discussions publiques dans les chambres et dans les journaux. " Chacun est libre par là-même de l'admettre ou de la rejeter " selon sa conscience, et le Saint Siège n'interviendra certaine- " ment pas pour imposer silence à ceux qui s'opposeraient à cette " mesure, ou pour obliger les députés à voter pour, contrairement " à leur sentiment. Aucun décret à ma connaissance n'est émané " de la S. C. et approuvé par le Pape, pour intimer aux catholi- " ques l'obligation de se conformer au projet de *bill* soumis aux " chambres et leur defendre, par conséquent, de s'y opposer en " aucune manière. Ce qui a pu se dire à ce sujet est trop vague " pour imposer à la conscience catholique une si grave obliga- " tion".

Quiconque connaît combien Votre Grandeur tenait à ce que l'*autorité diocésaine* fût respectée, devinera aisément ce que Votre Grandeur aurait dit en pareille circonstance à celui qui se serait

interposé entre cette autorité et ceux qui auraient voulu trouver contre elle un appui à leur liberté. Il me fait grandement peine, Monseigneur, d'avoir à écrire ainsi à Votre Grandeur, mais comme Archevêque de cette Province, je dois protéger mes suffragants quand on cherche à miner leur autorité; comme chancelier apostolique de l'Université Laval, je dois protester contre ces influences indues et extérieures que l'on met en jeu contre elle ; j'ajouterai un motif que Votre Grandeur ignore probablement, mais qui me justifiera pleinement dans ma démarche.

Le 17 septembre 1878,.quelques semaines après la mort de Monseigneur Conroy, Son Eminence le Cardinal Siméoni, après avoir rappelé les principales questions réglées par le Délégué Apostolique, ajoute ces paroles qui sont pour moi un ordre manifesté sous forme d'exhortation :

" C'est pourquoi j'exhorte Votre Grandeur à vous appliquer " avec un très-grand soin (summopere studeas) à procurer l'observance stricte des résolutions de cette S. C., et des déclarations " de la S. Inquisition, et de veiller à ce que personne ne s'en " écarte, jusqu'à ce qu'un nouveau délégué puisse continuer " l'œuvre de Mgr Conroy."

Or, Votre Grandeur sait parfaitement que la succursale a été solennellement et authentiquement établie à Montréal en présence et du consentement de tous les Evêques de la Province. Il est donc de mon devoir, du moins je le comprends ainsi, de la maintenir aussi longtemps que le Saint Siège ne l'aura pas abolie.

Encore un mot et je finis. Votre Grandeur sait que le Saint Siège a érigé en France des Universités sans attendre le consentement de l'autorité civile; et aucun bon catholique n'oserait lui contester ce droit. En France, aucun bon catholique n'aurait ose faire opposition à la reconnaissance civile de ces institutions. Qui peut plus, peut moins; le Saint Siège a établi et sanctionné et maintenu une succursale à Montreal, malgrè les longs mémoires présentés pour l'empêcher ou la faire détruire; je laisse à la conscience de tout bon catholique à tirer la conclusion pratique.

Je prie Votre Grandeur d'agréer l'assurance de mon respect et de mon dévouement.

+ E. A. Arch. de Québec

u trouver
ent peine,
iis comme
uffragants
chancelier
contre ces
ntre elle ;
ablement,

a mort de
oni, après
e Délégué
ordre ma-

appliquer
er l'obser-
clarations
e ne s'en
continuer

rsale a été
al en pré-
ovince. Il
insi, de la
pas abolie.

ie le Saint
le consen-
oserait lui
aurait ose
titutions.
anctionné
longs mé-
; je laisse
usion pra-

on respect